

Assurance et bibliothèque

Le problème de l'assurance n'est pas à négliger. Si une bénévole fait une chute en sortant de la bibliothèque où elle vient d'assurer une permanence et qu'elle brise ses lunettes, elle ne pourra être remboursée que si la commune a pris une assurance de responsabilité civile. De la même manière, lorsqu'une bibliothèque est victime d'actes de vandalisme, les documents, le matériel informatique, le mobilier, etc.... peuvent être détruits et doivent donc être assurés.

I. Comment assurer la bibliothèque ?

Nous vous conseillons de vérifier auprès de votre mairie ou de votre association que :

- § le **local** est assuré par la commune
- § le **mobilier** et les **documents**, le fonds propre de la bibliothèque et les ouvrages prêtés par la BDP sont assurés par la commune. Pour évaluer les collections, on retient comme prix moyen d'achat environ 16 € par livre et disque compact, 34 € par vidéo.
- § le **personnel, salariés ou bénévoles** (considérés comme collaborateurs occasionnels du service public) qui aident au fonctionnement de la bibliothèque, sont couverts en responsabilité civile :
 - o pour une bibliothèque municipale par l'assurance de la commune
 - o pour une bibliothèque municipale gérée par une association par l'assurance de l'association
- § le **public** est pris en charge par l'assurance responsabilité civile de la commune car il s'agit d'un service municipal
- § les **déplacements** : s'il n'y a pas de véhicule de service dans la commune et que le véhicule personnel est utilisé, l'assurance personnelle du conducteur doit couvrir les déplacements à caractère administratif. Pour le transport de documents en grande quantité, l'utilisation d'un véhicule de service est fortement recommandée.

II. Fondation du bénévolat

La fondation du bénévolat protège les bénévoles dans l'exercice de leur mission, en couvrant leur responsabilité civile, leur défense pénale et leurs propres dommages en cas d'accident. Pour bénéficier de la carte de bénévole, il suffit de fournir une attestation du responsable de l'association ou de la collectivité. **La cotisation annuelle de 20 €** couvre l'année civile en cours.

Les collectivités et associations peuvent prendre en charge cette adhésion pour chacun de leurs bénévoles. Elles reconnaissent ainsi les services rendus, tout en s'assurant elles-mêmes contre les accidents provoqués ou subis par ces bénévoles. A défaut, la municipalité ou l'association peuvent être tenus pour responsables de dommages devant les tribunaux.

Pour toute information supplémentaire, contacter la Fondation du Bénévolat : cette formation reconnue d'utilité publique par décret du 5 mai 1995 a pour but d'aider les bénévoles associatifs.

Fondation du Bénévolat - 34 avenue Bugeaud - 75016 PARIS

Tél. : 01.53.70.66.36.

Adresse de messagerie : fondation.benevolat@wanadoo.fr.

**Conseils aimablement communiqués par la Bibliothèque départementale du
Maine et Loire**